

De : Brian Fraser

Date : Le 20 janvier 2011 1 h 03

À : ~Legislative Committee on Bill C-32/Comité législatif chargé du projet de loi C-32

Objet : Amendement du projet de loi C-32

Bonjour!

Je m'appelle Brian Fraser. Je suis docteur en informatique et chargé de cours à la Simon Fraser University. Je vous écris pour vous faire part de ma conviction qu'il faut rééquilibrer le projet de loi C-32.

Il est crucial d'amender le projet de loi de manière à ce que nul ne puisse user de serrures numériques pour réduire les droits dont les consommateurs jouissent actuellement ou les nouveaux droits qu'il est proposé de leur conférer dans le projet de loi. La loi devrait leur conférer le droit de contourner les serrures numériques à des fins qui ne sont pas incompatibles avec le droit d'auteur. Il serait extrêmement rétrograde d'autoriser les diffuseurs de contenu à assortir ce contenu de restrictions légalement contraignantes et à faire usage de serrures numériques pour empêcher le consommateur honnête d'user à sa guise d'un contenu légalement acquis. Ces mesures de protection technologiques (MPT) ne servent qu'à priver le client de la possibilité d'utiliser comme il le veut le contenu qu'il achète et à l'obliger à continuer d'utiliser la technologie vendue par son fournisseur. Cela n'aide ni les producteurs de contenu ni les consommateurs.

Prenons l'exemple du consommateur qui achète de la musique sous forme numérique d'un fournisseur qui recourt à des MPT pour l'empêcher d'accéder au contenu qu'il lui vend au moyen des appareils vendus par ses concurrents. Ce consommateur serait confiné à la seule technologie vendue par son fournisseur même s'il avait d'excellentes raisons d'en utiliser une autre. Pour écouter sa musique au moyen d'une autre technologie, il devrait racheter toute sa collection de disques sous un format qui puisse être lu par un autre appareil ou enfreindre la loi. Cela équivaut à devoir refaire toute sa garde-robe dès qu'on change de lessiveuse! Il est absurde de conférer aux diffuseurs de contenu un pouvoir légal aussi étendu sur les consommateurs uniquement pour qu'ils puissent accroître leur contrôle du marché et, par conséquent, leurs profits.

Par ailleurs, il faut que les Canadiens puissent légalement acheter et utiliser des appareils leur permettant de contourner les serrures numériques quand c'est à des fins qui ne violent pas le droit d'auteur. Il est inutile de leur donner des droits si c'est pour les empêcher ensuite de les exercer. Par exemple, le nouveau projet de loi propose de conférer aux personnes ayant une déficience visuelle le droit de contourner les mesures de protection technologiques pour accéder à du contenu, mais à condition que cela « ne nuise pas indûment au fonctionnement [des] mesure[s] technique[s] de protection ». C'est d'une absurdité criante : quand on contourne une mesure de protection technologique, c'est précisément pour l'empêcher de fonctionner afin de pouvoir accéder au contenu. Légaliser le recours aux serrures numériques n'aide en rien à déterminer qui possède quels droits, une question pourtant fondamentale.

Les DVD illustrent clairement ce point. Le code qui limite leur lecture à une certaine région n'est rien d'autre qu'un moyen de segmenter le marché mondial

pour réaliser des profits plus élevés; il n'a rien à voir avec le contenu légalement obtenu. Les DVD sont également pertinents dans le débat sur les serrures numériques pour les systèmes Linux. Selon les lois qui interdisent de contourner les serrures numériques, il est illégal de faire jouer un DVD sur un système non approuvé, comme un lecteur de DVD Linux, parce que pour le lire, le système doit d'abord le décoder et que pour cela, il doit contourner la serrure numérique. J'estime que les lois sur le droit d'auteur ne doivent pas empêcher les consommateurs d'utiliser des produits d'exploitation libre.

Le projet de loi comporte une autre disposition qu'il faut revoir, soit l'obligation d'assurer l'autodestruction des manuels numériques utilisés pour enseigner à distance et des ouvrages prêtés par les bibliothèques numériques. En tant qu'instructeur, je serais lourdement pénalisé si je devais veiller à ce que tous les manuels numériques utilisés pour un cours s'autodétruisent 30 jours après la fin du cours. Cela me forcerait à utiliser une technique brevetée conçue dans l'unique but de détruire du contenu, ce qui limiterait sérieusement le choix de documents utilisables. C'est un véritable problème du fait qu'en principe, les programmes informatiques grand public sont conçus de manière à être compatibles. Les instructeurs seraient confinés à une poignée de formats soutenus par peu de fabricants dont le seul objet serait de limiter l'accès au contenu et de détruire du contenu! C'est comme être forcé de vendre du lait dans des camions chauffés expressément conçus pour détruire le lait! Une telle restriction limiterait fortement l'aptitude des éducateurs à donner leurs cours. L'éducation devrait favoriser le partage du savoir et sa propagation, et non les profits d'entreprises qui fabriquent des outils pour détruire du contenu.

J'estime que dans sa forme actuelle, le projet de loi ne défend pas de façon équilibrée les droits des utilisateurs et ceux des consommateurs/éditeurs. Je renvoie le Comité aux écrits de Michael Geist, dont je souscris de tout cœur aux recommandations.

Je vous remercie du temps que vous passerez à examiner mon point de vue et mes suggestions et à rééquilibrer le projet de loi.

Brian Fraser

Brian P. Fraser, Ph.D.